

LIVRE BLANC

DOMMAGES CORPORELS :  
POUR UN MEILLEUR  
ACCOMPAGNEMENT  
DE L'INDEMNISATION  
DES VICTIMES





## SOMMAIRE

### SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

#### UNE NÉCESSAIRE AMÉLIORATION DES OUTILS

- 11 Equité et transparence dans l'évaluation médico-légale
- 11 **L'harmonisation des missions d'expertise pour un traitement équitable des victimes**
- 12 **Un barème d'évaluation médico-légal unique, régulièrement révisé, pour intégrer les évolutions médicales et scientifiques**
- 13 Equité et transparence dans l'indemnisation
- 13 **Les postes de préjudices de la nomenclature dite Dintilhac**
- 14 **L'officialisation d'un référentiel indemnitaire pour les préjudices non économiques**
- 15 **La clarification de la méthodologie de l'indemnisation des préjudices économiques futurs**
- 18 Transparence et engagement
- 18 **Une information sur site dédié**
- 19 **Charte des bonnes pratiques de l'indemnisation**

#### UN NOUVEAU REGARD

- 23 Les réponses des assureurs dans le cadre législatif actuel
- 23 **Le temps de la victime**
- 24 **Les besoins de la victime**
- 27 Quelles avancées moyennant l'évolution de l'encadrement législatif ?
- 27 **Une nouvelle approche de l'insertion et réinsertion professionnelle**

#### CHARTRE DES BONNES PRATIQUES DE L'INDEMNISATION

---

## PRÉAMBULE

---

Les assureurs sont des acteurs incontournables de l'indemnisation du dommage corporel en indemnisant tous les ans 450 000 victimes d'accidents corporels, ce qui représente un montant annuel d'indemnisation d'environ 5 milliards d'euros.

Derrière ces chiffres, c'est une multitude de situations personnelles différentes que les assureurs accompagnent pour apporter des réponses aux questions et besoins exprimés par la victime.

En 2008, les assureurs avaient publié un premier Livre Blanc sur l'indemnisation du dommage corporel. Ils y proposaient une vision globale du sujet et formulaient un certain nombre de solutions pour un traitement équitable des victimes.

L'actualisation de ce Livre Blanc se donne 2 objectifs :

- ▶ engager un dialogue avec les pouvoirs publics et toutes les parties prenantes dans le contexte d'une prochaine réforme de la responsabilité civile en ce qui concerne les dispositions consacrées à l'indemnisation du dommage corporel ;
- ▶ actualiser les propositions des assureurs en tenant compte des évolutions juridiques, sociétales et technologiques de ces dix dernières années.

---

**D'un point de vue scientifique et technologique**, les formidables progrès médicaux combinés aux aides techniques et aux nouvelles technologies apportent des solutions de retour à l'autonomie. Les prothèses, la domotique, les aides techniques, les aménagements du logement... sont autant de technologies, continuellement perfectionnées, qui contribuent à l'autonomie.

Ces technologies sont aujourd'hui mises en avant pour répondre au problème général de la dépendance notamment dans la loi du 28 décembre 2015<sup>1</sup> relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui entend anticiper les conséquences du vieillissement de la population en tenant compte du fait qu'en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans.

La réponse au vieillissement de la population mais aussi aux besoins des personnes en situation de handicap est apportée notamment par :

- ▶ la prévention et la facilitation du recours aux aides techniques pour retarder la perte d'autonomie;
- ▶ la nécessité de repenser les politiques publiques pour favoriser l'innovation technologique et la production d'équipements domotiques;
- ▶ l'accompagnement de la perte d'autonomie avec pour priorité de permettre à ceux qui le souhaitent de vivre à domicile.

**Nul doute que l'accès aux aides techniques et aux nouvelles technologies de l'autonomie s'adresse légitimement à l'ensemble des personnes handicapées quelle que soit l'origine du handicap.**

---

**D'un point de vue juridique,** la réforme du droit des contrats en février 2016<sup>2</sup> est une première étape du chantier de modernisation du code civil de 1804.

Elle n'a pas traité la réforme de la responsabilité civile qui constituera, dans les années à venir, une étape importante de la rénovation de notre droit civil notamment des règles pour l'indemnisation du dommage corporel.

Au final, les textes encadrant la question de l'indemnisation du dommage corporel n'ont pas évolué. Les évolutions restent essentiellement prétoriennes.

Le débat autour de l'indemnisation du dommage corporel a été nourri durant ces dernières années. Il s'est fait néanmoins par des expressions séparées sans réflexion collective entre toutes les parties prenantes.

Même si les outils communs méthodologiques de l'indemnisation ont progressé, des améliorations sont encore nécessaires (*Cf. partie 1 Une nécessaire amélioration des outils*).

Par ailleurs, le modèle indemnitaire français reste marqué par le principe d'une compensation financière de l'ensemble des préjudices corporels d'origine accidentelle.

Les propositions du Livre Blanc qui allaient au-delà de la conception strictement pécuniaire de l'indemnisation des préjudices sont encore peu mises en œuvre.

Au même titre que les acteurs du monde médico-social, les assureurs, qui assument leur mission de réparation intégrale, souhaitent mettre en place des actions d'accompagnement.

Ainsi, les assureurs continuent à promouvoir une conception globale de la réparation du dommage corporel orientée vers l'accompagnement des victimes. (*Cf. partie 2 un nouveau regard*).

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

# SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

En 2008, dans le Livre Blanc sur l'indemnisation du dommage corporel, les assureurs proposaient une vision globale de l'indemnisation du dommage corporel et un certain nombre de solutions pour un traitement équitable des victimes. Ces propositions qui se voulaient indissociables les unes des autres ont fait l'objet de plusieurs réflexions séparées (médiateur de la république, doctrine, magistrats,...)

## Et depuis 10 ans ?

► L'évolution de l'indemnisation a montré la capacité des assureurs à s'adapter pour accompagner les changements mais aussi pour relever de nouveaux défis :

- Un travail important a été fait par les assureurs dans la connaissance et l'usage des nouvelles technologies au service des victimes avec des perspectives très prometteuses (notamment le cas des exosquelettes).

- Au même titre que les acteurs du monde médico-social, les assureurs, qui assument leur mission de réparation intégrale ont mis en place des actions d'accompagnement pour répondre aux attentes exprimées par les victimes.

► Si les outils communs méthodologiques de l'indemnisation ont progressé, des améliorations sont encore nécessaires.



**En effet, l'officialisation des outils communs méthodologiques de l'indemnisation serait une garantie d'équité et de transparence vis-à-vis des victimes. Les propositions 1 à 8 vont dans ce sens.**

### — 1 —

**Elaboration d'une mission type d'expertise consensuelle utilisée tant dans le cadre amiable que judiciaire.** Qu'elle intervienne dans

un cadre contentieux ou amiable, l'expertise médicale est déterminante pour décrire et quantifier médicalement le dommage corporel, ce qui suppose une mission claire, consensuelle et partagée. La situation actuelle d'une multiplicité des missions d'expertise, outre qu'elle est difficilement comprise, conduit à une rupture de l'égalité de traitement des victimes. Pour que les juges, les assureurs et les avocats disposent d'un outil commun de référence, l'élaboration de missions types d'expertise est essentielle.

### — 2 —

**L'adoption d'un barème d'évaluation médico-légale unique publié par les pouvoirs publics et régulièrement mis à jour pour intégrer les évolutions médicales et scientifiques comme facteur de transparence et d'équité pour les victimes.** Pour l'appréciation du degré d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, le médecin se réfère à un barème médical. Plusieurs guides barèmes permettent aujourd'hui de l'évaluer. Pour éviter qu'un même état séquentaire ne puisse donner lieu à l'attribution d'un taux différent d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, il faut envisager l'officialisation d'un barème d'évaluation médico-légale.

### — 3 —

**La publication par les pouvoirs publics de la nomenclature Dintilhac garantirait une prise en compte de tous les postes de préjudices tout en préservant la sécurité juridique.** L'adoption d'une nomenclature des chefs de préjudices garantit une prise en compte de tous les postes de préjudice de la victime, ce dont il résulte une meilleure lisibilité.

### — 4 —

**L'adoption d'un référentiel indemnitaire pour les postes de préjudices non économiques, publié et révisé périodiquement par les pouvoirs publics est un gage de transparence et d'équité pour les victimes.** La mise en place de référentiels indemnitaires pour les postes de préjudices non économiques doit permettre d'éviter une hétérogénéité dans l'appréciation de l'indemnisation alors

que rien ne permet d'expliquer la différence des indemnités allouées pour des postes de préjudices qualifiés de façon identique par le médecin expert, pour une victime.

### — 5 —

**L'adoption d'une méthode unique de calcul des préjudices patrimoniaux est de nature à garantir pour les victimes transparence et équité dans la fixation du montant des indemnités.** La situation actuelle caractérisée par l'application de méthodes disparates conduit à une variabilité dans l'appréciation de l'indemnité à situation (patrimoniale et personnelle) égale. Peut-on admettre que des victimes puissent être indemnisées sur des bases différentes qui varient en fonction d'un aléa tenant au choix de la méthode de calcul : détermination de la part d'autoconsommation et répartition entre les membres de la famille ? C'est pourtant ce qui se passe aujourd'hui.

### — 6 —

**Le principe de l'indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux futurs sous forme de rente indexée doit être consacré par la loi, comme étant la modalité de paiement qui protège le mieux la victime.** Si l'indemnisation immédiate sous forme de capital est indissociable de certains postes de préjudices (les préjudices économiques actuels et les préjudices extrapatrimoniaux), il en va tout autrement de l'indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux futurs. Il s'agit essentiellement des pertes de gains professionnels futurs, de l'assistance par tierce personne future et des dépenses de santé futures dont les conséquences peuvent s'étaler sur une période longue et, dans la majorité des cas, tout au long de la vie de la victime. Ils l'ont exprimé déjà dans le Livre Blanc de 2008, mais les assureurs le redisent à nouveau avec force aujourd'hui : seule une indemnisation sous forme de rente indexée des préjudices patrimoniaux futurs est à même de garantir à la victime une indemnisation intégrale de ces préjudices, dans les meilleures conditions de sécurité, et ce jusqu'à son décès.

— 7 —

**Dans le cas d'un versement sous forme de capital, l'adoption d'un barème de capitalisation officiel unique, publié et révisé par les pouvoirs publics est un outil indispensable pour garantir l'égalité de traitement.** Le paiement effectué sous forme d'un capital devrait être limité au paiement de faibles capitaux car il ne protège pas suffisamment les victimes. Quand les préjudices futurs ne sont pas indemnisés sous forme de rente, se pose la question du barème de capitalisation à retenir pour calculer le montant représentatif du capital.

La multiplicité des barèmes est aujourd'hui une source de complexité et d'inégalité entre les victimes. Les assureurs ont des propositions concrètes pour un barème de capitalisation de référence.

— 8 —

**L'adoption d'un régime fiscal unique pour les indemnités qu'elles soient versées sous forme de capital ou sous forme de rente, est indispensable.** La logique de traitement égalitaire entre les victimes commande que les indemnités obéissent à un régime fiscal identique sans distinction eu égard à leur modalité de versement : capital ou rente. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

**Une autre source d'amélioration tiendrait à l'information sur les outils communs méthodologiques de l'indemnisation et les bonnes pratiques de l'indemnisation. La proposition 9 va dans ce sens.**

— 9 —

**La participation de la profession à la mise à disposition d'informations pertinentes et compréhensibles sur le site public dédié aux victimes.** La profession propose de contribuer, avec les pouvoirs publics, à l'information sur l'indemnisation du dommage corporel notamment en participant à la mise à disposition d'informations pertinentes et compréhensibles.

**Par ailleurs, la profession affirme les engagements qu'elle prend à l'égard des victimes dans le cadre de l'adoption d'une charte des**

**bonnes pratiques de l'indemnisation.** La profession affirme dès à présent les engagements qu'elle prend à l'égard des victimes dans le cadre de valeurs auxquelles elle est attachée.

► Mais le modèle indemnitaire français reste marqué par le principe d'une compensation financière de l'ensemble des préjudices corporels d'origine accidentelle.

Ainsi, les propositions du Livre Blanc en 2008 qui allaient au-delà de la conception strictement pécuniaire de l'indemnisation des préjudices s'attachant à une conception qualitative, axée sur la possibilité pour les victimes de réorganiser leur vie sociale et professionnelle après leur accident, sont encore peu mises en œuvre.



**Les assureurs, qui assument leur mission de réparation intégrale, souhaitent mettre en place des actions d'accompagnement. Les propositions 10 à 13 vont dans ce sens.**

◆ **En tenant compte du temps nécessaire à la victime.**

— 10 —

**L'élaboration, dans le cadre de l'indemnisation des victimes lourdement handicapées, d'un calendrier prévisionnel d'indemnisation, permettrait de convenir avec la victime et son conseil, des moments clés de l'indemnisation en fonction du temps nécessaire à l'adaptation de la personne à son environnement et son handicap.** Pour les victimes gravement atteintes, le temps a une résonance spécifique : ce n'est pas celui de la procédure d'offre. Il est nécessairement plus long, il est fonction du temps indispensable à l'adaptation de la personne handicapée à son environnement. Une fois les séquelles stabilisées au plan médical, il faut que la personne prenne

toute la mesure des conséquences de son handicap, dans toutes leurs dimensions (personnelle, familiale, sociale, professionnelle) Pourquoi ne pas formaliser le fait que, dans ces situations les plus graves, un cadre temporel se trouve déterminé en accord avec la victime et son conseil ?

◆ **En tenant compte des besoins d'accompagnement de la victime.**

— 11 —

**Le recours aux prestations en nature dans le cadre de l'indemnisation, moyennant accord de la victime, doit être rendu possible, comme élément d'une réparation juste et individualisée.** De nombreuses initiatives des assureurs complètent le système d'indemnisation classique par des dispositifs d'accompagnement en proposant une aide (ponctuelle ou durable) selon les besoins avec l'accord de la victime.

Pour autant plus de 10 ans après la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est regrettable que les démarches proposées ne soient pas davantage encouragées. Les assureurs sont capables de fournir une réponse aux attentes des victimes. Cette réponse renforce d'ailleurs le processus d'indemnisation amiable voulu par le législateur.

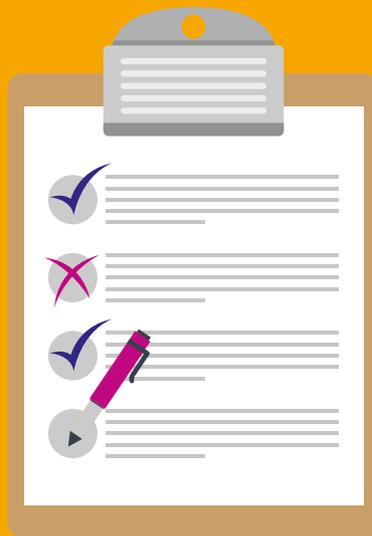
◆ **Par une nouvelle approche de la réinsertion sociale et professionnelle.**

— 12 —

**Il conviendrait d'étudier les moyens de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle des victimes de dommages corporels en rendant la démarche systématique et en s'appuyant sur une approche globale professionnalisée et coordonnée.** Les différents acteurs de la réinsertion travaillent en silo et la loi du 11 février 2005, en donnant à toute personne handicapée un droit à compensation des conséquences de son handicap, n'a pas prévu de passerelles. La réinsertion socioprofessionnelle des victimes de dommages corporels dans une approche dite globale et personnalisée peine à se développer.

1

# UNE NÉCESSAIRE AMÉLIORATION DES OUTILS



---

## INTRODUCTION

---

Tous les acteurs de l'indemnisation s'accordent aujourd'hui sur la nécessité d'outils méthodologiques communs pour un traitement équitable des victimes et une indemnisation transparente.

La jurisprudence, palliant l'absence de normes, a peu à peu mis en œuvre ces outils. Faut-il pour autant se contenter d'outils encore mis en œuvre de façon disparate ? En l'absence d'harmonisation, ils font peser sur l'indemnisation des victimes un aléa : aléa lié à la nomenclature, au choix du barème médical, de la mission médicale ou du barème de capitalisation ... Aussi, le législateur doit-il intervenir en se fondant tant sur les réflexions portées par le Livre Blanc en 2008 que celles des plus hautes instances indépendantes.

En octobre 2009, le Médiateur de la République<sup>3</sup> menait une réflexion sur les moyens de « rapprocher les procédures de réparation des dommages corporels par la diffusion d'une méthodologie commune à tous les acteurs de l'indemnisation », dans laquelle pour l'essentiel, les idées développées dans le Livre Blanc sont retrouvées.

Le 16 février 2010, l'Assemblée Nationale votait à l'unanimité la proposition de loi déposée par le Député Guy Lefrand<sup>4</sup> visant à améliorer les procédures d'indemnisation des victimes de dommages corporels qui reprenait notamment le principe d'un barème médical unique, de missions types d'expertise, d'une nomenclature officielle des préjudices et d'une table de capitalisation fixée par Décret pour la fixation des préjudices futurs de victimes d'accident. Ce texte n'a cependant jamais été soumis à l'examen du Sénat.

En juillet 2010, le groupe de travail sous la direction de François Terré<sup>5</sup> transmettait à la Chancellerie une proposition de textes pour une réforme du droit de la responsabilité civile. Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique y sont mesurées selon un barème médical unique (art. 62) et les préjudices qui en résultent sont déterminés par référence à une nomenclature des postes de préjudices (art. 58). Les préjudices extrapatrimoniaux sont indemnisés par référence à un barème (art. 59) (rapp. art. 1386-28 prop. Béteille). D'autres propositions s'attachent, quant à elles, aux modalités de l'indemnisation des préjudices patrimoniaux futurs (rente indexée sur un indice fixé par voie réglementaire, conversion en capital selon une table de conversion officielle : articles 60 et 61).

Dans le même temps, la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile était présentée par le sénateur Laurent Béteille<sup>6</sup> mais restait sans suite. À l'article 1386-27, elle pose le principe de l'évaluation distincte des chefs de préjudices par le juge et l'obligation faite au juge, en cas de dommage corporel, de se référer à une nomenclature ainsi qu'à un barème national d'invalidité régulièrement mis à jour, définis par voie réglementaire.

En 2011, dans le cadre de la proposition de loi Fourcade<sup>7</sup> révisant la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire », un amendement déposé par Madame le Rapporteur Boyer, et adopté en commission des affaires sociales, prévoyait notamment la reprise de certains éléments de la proposition de loi Lefrand sur la réforme de l'indemnisation du dommage corporel. Ces dispositions ne figurent cependant pas dans le texte adopté in fine.

<sup>3</sup> Monsieur Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République.

<sup>4</sup> Proposition de loi n° 2055 déposée le 5 novembre 2009.

<sup>5</sup> Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, groupe de travail sous la direction de François Terré.

<sup>6</sup> Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile enregistrée à la Présidence du Sénat le 9 juillet 2010.

<sup>7</sup> Proposition de loi Fourcade révisant la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

**Au regard de ces projets, les assureurs constatent que l'harmonisation de l'indemnisation par l'adoption d'outils communs était, et demeure encore largement, au centre des réflexions.**

**Ce souci d'harmonisation est également présent du côté des magistrats.**

En mars 2013, le recueil méthodologique conçu à l'initiative de la Conférence des premiers présidents de cours d'appel, et présenté comme ayant vocation à faciliter le traitement du contentieux de la réparation du préjudice corporel est né d'une réflexion menée dans le cadre d'un groupe de travail constitué au sein de la cour d'appel de Paris associant des magistrats spécialisés des cours. Il entend « *favoriser l'harmonisation des jurisprudences par la mise en œuvre de références communes et actualisées sur l'ensemble du territoire national(...)*. Ce recueil a été mise à jour en septembre 2016 sous l'intitulé « référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel ».

En décembre 2014, le ministère de la justice soumettait quant à lui, à consultation publique,

un projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un dommage corporel. Ce projet s'inspire largement de la nomenclature dite « Dintilhac » qui est aujourd'hui communément utilisée par les différents acteurs et propose des modifications notables de plusieurs chefs de préjudices importants, notamment l'incidence professionnelle et le déficit fonctionnel permanent.

En avril 2016, l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile soumis à consultation par le ministère de la justice<sup>8</sup> consacre le principe de la réparation intégrale (art.1258) et dédie une sous-section 1 aux règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel en consacrant dans le code civil des outils d'indemnisation tels que la nomenclature des chefs de préjudices (art.1269), un barème médical unique pour mesurer le déficit fonctionnel (art.1270), un référentiel indicatif pour l'évaluation des postes de préjudices extrapatrimoniaux (art.1271), un barème de capitalisation réglementaire (art.1272). Le projet de réforme de la responsabilité civile, enrichi suite à la consultation publique, était présenté le 13 mars 2017 par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

## ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE DANS L'ÉVALUATION MÉDICO-LÉGALE

---

**LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ REPOSE SUR LE PRINCIPE JURISPRUDENTIEL DE LA RÉPARATION INTÉGRALE QUI CONSISTE, EN MATIÈRE DE RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL, À TENTER « DE RÉTABLIR AUSSI EXACTEMENT QUE POSSIBLE L'ÉQUILIBRE DÉTRUIT PAR LE DOMMAGE ET À REPLACER LA VICTIME DANS LA SITUATION OÙ ELLE SE SERAIT TROUVÉE SI L'ACTE DOMMAGEABLE N'AVAIT PAS EU LIEU ».**

**LE PREMIER ACTE DE L'INDEMNISATION C'EST LA COMPRÉHENSION DU DOMMAGE DE LA VICTIME, L'OBSERVATION D'UNE RÉALITÉ MÉDICALE. CETTE APPROCHE INITIALE N'EST PAS CELLE DU JURISTE. ELLE RELÈVE D'UNE COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE QUI EST CELLE DU MÉDECIN DIPLÔMÉ DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL.**

---

### 1

#### L'HARMONISATION DES MISSIONS D'EXPERTISE POUR UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DES VICTIMES

Qu'elle intervienne dans un cadre contentieux ou amiable, l'expertise médicale est déterminante pour décrire et quantifier médicalement le dommage corporel, ce qui suppose une mission claire, consensuelle et partagée.

La multiplicité des missions d'expertise conduit à une rupture de l'égalité de traitement des victimes difficilement compréhensible par elles.

En l'absence de missions types officielles et obligatoires, les assureurs au travers des travaux menés par l'AREDOC<sup>9</sup>, ont élaboré des missions communes (mission droit commun) et

des missions spécifiques (aggravation ou handicaps graves générant une perte d'autonomie) régulièrement mises à jour. Ces missions adaptées en 2006 pour intégrer les postes de préjudices de la nomenclature Dintilhac et actualisées en 2009, 2014 puis récemment en 2016 sont très généralement utilisées en matière amiable (95% des victimes indemnisées par la voie amiable).

Toutefois, les juridictions continuent souvent d'utiliser des missions non harmonisées. Cette variété de missions d'expertises judiciaires, a fait l'objet d'une réflexion du congrès des ex-

<sup>9</sup> Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel

perts médecins judiciaires en novembre 2015 favorable, après recensement par les cours d'appel des pratiques de leurs juridictions, à la modélisation des missions types et leur diffusion au plan national.

Pour que les juges, les assureurs et les avocats disposent d'un outil commun de référence, l'élaboration de missions types d'expertise est essentielle.

### PROPOSITION N°1

L'adoption de missions types consensuelles utilisées tant dans le cadre amiable que judiciaire.

**Les assureurs y ont travaillé au sein de l'AREDOC et proposent de partager leurs réflexions.**

## 2

### UN BARÈME D'ÉVALUATION MÉDICO-LÉGAL UNIQUE, RÉGULIÈREMENT RÉVISÉ, POUR INTÉGRER LES ÉVOLUTIONS MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES

Pour l'appréciation du degré d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, le médecin se réfère à un barème d'évaluation médico-légale.

Plusieurs barèmes permettent aujourd'hui cette évaluation, comme celui du Concours Médical en 2002 ou le barème de la Société de médecine légale et de criminologie de France en 2000 ou le guide barème Européen en 2005<sup>10</sup>. Les organismes sociaux eux-mêmes disposent de barèmes spécifiques à leur domaine (Sécurité sociale, pensions civiles et militaires, maisons départementales des personnes handicapées).

Dans la pratique, les médecins désignés judiciairement ou amiablement utilisent le barème indicatif d'évaluation du Concours médical mis à jour en 2002 sous le contrôle d'un comité scientifique. Celui-ci est annexé au décret du 4 avril 2003 (L.1142-1 du code de santé public) qui sert de base à l'évaluation des atteintes subies par les victimes d'accidents médicaux,

affections iatrogènes et affections nosocomiales.

Pour éviter qu'un même état séquellaire ne puisse donner lieu à l'attribution de différents taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, il faut envisager l'officialisation d'un barème d'évaluation médico-légale.

### PROPOSITION N°2

L'adoption d'un barème d'évaluation médico-légale unique publié par les pouvoirs publics et régulièrement mis à jour pour intégrer les évolutions médicales et scientifiques, comme facteur de transparence et d'équité pour les victimes.

**Les assureurs proposent la mise en place d'un groupe de travail de spécialistes en vue de l'adoption d'un barème médical unique.**

<sup>10</sup> Ce guide a été adopté depuis le 1er janvier 2006 par l'Union Européenne comme référence impérative en matière d'évaluation des accidents du travail et de la vie privée dont seraient victimes les fonctionnaires européens (contractuels et statutaires). Les barèmes médicaux espagnol et portugais s'en inspirent très largement.



## EQUITÉ ET TRANSPARENCE DANS L'INDEMNISATION

---

**C'EST PARCE QUE LE PRINCIPE DE LA RÉPARATION INTÉGRALE NE PEUT ÊTRE TOTALEMENT RESPECTÉ, AU SENS PROPRE, DANS LE CAS DE PERSONNES CONSERVANT DES SÉQUELLES DE LEURS BLESSURES, QUE L'INDEMNISATION EST RÉALISÉE SOUS FORME DE COMPENSATION PÉCUNIAIRE.**

**DOIT-ON ADMETTRE QUE DES VICTIMES PUISSENT OBTENIR DES INDEMNITÉS SENSIBLEMENT DIFFÉRENTES POUR DES POSTES DE PRÉJUDICES SEMBLABLES DU SEUL FAIT DE L'EMPLOI D'OUTILS DIVERS OU DE MÉTHODES DE CALCUL DIFFÉRENTES ? L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES VICTIMES DOIT-ELLE ÊTRE MISE EN CAUSE DU FAIT, PAR EXEMPLE, DE L'EMPLOI DE BARÈMES DE CAPITALISATION DIFFÉRENTS ?**

**DES OUTILS EXISTENT DU FAIT DE LA JURISPRUDENCE MAIS UNE SOURCE D'AMÉLIORATION TIENDRAIT À LEUR OFFICIALISATION.**

---

1

### LES POSTES DE PRÉJUDICES DE LA NOMENCLATURE DITE DINTILHAC

Avant même que le ministère de la Justice ne recommande son application par l'ensemble des juridictions par une circulaire du 22 février 2007, les assureurs s'étaient engagés, depuis décembre 2006, à appliquer la nomenclature des chefs de préjudices annexée au rapport<sup>11</sup> du groupe présidé par Jean-Pierre Dintilhac.

Gage d'un environnement juridique défini et harmonisé, elle s'est imposée au-delà des assureurs eux-mêmes, à la grande majorité des acteurs de l'indemnisation du dommage corporel.

Son adoption par les cours et tribunaux garantit une prise en compte intégrale de tous les postes de préjudices de la victime, ce dont il résulte une meilleure lisibilité.

#### PROPOSITION N°3

La publication par les pouvoirs publics de la nomenclature Dintilhac garantirait une prise en compte de tous les postes de préjudices tout en préservant la sécurité juridique.

<sup>11</sup> Bulletin de la Cour de cassation (février 2006) et [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) (mars 2006).

## 2

### L'OFFICIALISATION D'UN RÉFÉRENTIEL INDEMNITAIRE POUR LES PRÉJUDICES NON ÉCONOMIQUES

Si l'adoption d'une nomenclature garantit une meilleure lisibilité de tous les postes de préjudices, il reste que le manque d'harmonisation dans les montants alloués aux victimes crée une situation préjudiciable pour ces dernières.

Cette réflexion est peu à peu partagée par les magistrats. Pierre Delmas-Goyon<sup>12</sup> indique dans son rapport « le juge du 21<sup>ème</sup> siècle » de décembre 2013 que : « *Reflétant la jurisprudence constatée des cours et tribunaux, dans les litiges où le juge est confronté de manière réitérée à des situations semblables en matière civile, ainsi que pour les dommages-intérêts en matière pénale, ces référentiels permettront aux citoyens de mieux prévoir ce qui peut être attendu d'une éventuelle action en justice; ils les aideront à conclure des accords amiables équilibrés en leur donnant une connaissance concrète de leurs droits* » (proposition n° 39).

La mise en place de référentiels indemnitaires pour les postes de préjudices non économiques (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'établissement) doit permettre d'éviter une hétérogénéité dans l'appréciation de l'indemnisation alors que rien ne permet d'expliquer la différence des indemnités allouées au titre des postes de préjudices qualifiés de façon identique par le médecin expert pour une victime.

En France, des fonds d'indemnisation comme le FGTI (Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions),

avec l'aval du conseil d'administration au sein duquel siègent, sous la présidence d'un magistrat, des représentants des différents ministères, des avocats et des associations de victimes, de même que l'ONIAM (Office national d'indemnisation des accidents médicaux), se sont dotés de référentiels d'indemnisation indicatifs révisés en 2014 puis 2017 (FGTI) et 2016 (ONIAM).

Par ailleurs, quand survient un accident collectif, l'un des rôles principaux du comité de suivi est d'élaborer un référentiel pour éviter trop de disparité dans les règlements entre les victimes d'un même événement.

Les pays voisins, qui se sont dotés d'un tel barème ou guide indemnitaire, pratiquent périodiquement une révision pour l'adapter à la réalité économique et sociale comme ce fut le cas en Belgique en 2012 et en Espagne en 2015.

#### PROPOSITION N°4

L'adoption d'un référentiel indemnitaire pour les postes de préjudices non économiques, publié et révisé périodiquement par les pouvoirs publics est un gage de transparence et d'équité pour les victimes.

**Les assureurs proposent de contribuer avec les pouvoirs publics à la mise en place d'un référentiel indemnitaire notamment par une information exhaustive de la base de données du fichier des victimes indemnisées<sup>13</sup>.**

<sup>12</sup> Conseiller à la Cour de cassation et Président du conseil d'administration du FGTI

<sup>13</sup> Le fichier FVI a pour objet d'informer le public des indemnités allouées aux victimes d'accidents de la circulation dans le cadre de décisions prises soit par accord transactionnel, soit par voie judiciaire. Il est géré par l'AGIRA, Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance.

## 3

### LA CLARIFICATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES FUTURS

#### ◆ Des méthodes de calcul officialisées

Le souci de transparence qui guide la proposition relative à la mise en place de référentiels indemnitaires pour les postes de préjudices non économiques doit également conduire, en ce qui concerne les préjudices économiques, à la détermination d'une méthode de calcul officialisée.

Cela concerne par exemple le calcul du préjudice économique de la victime ou ses ayants droits.

La situation actuelle de méthodes non unifiées conduit à une variabilité dans l'appréciation de l'indemnité à situation (patrimoniaire et personnelle) égale en raison de méthodes différentes.

Peut-on admettre que des victimes puissent être indemnisées sur des bases différentes qui varient en fonction d'un aléa tenant au choix de la méthode de calcul : détermination de la part d'autoconsommation et répartition entre les membres de la famille ? C'est pourtant la situation actuelle.

#### PROPOSITION N°5

L'adoption d'une méthode unique de calcul des préjudices économiques est de nature à garantir pour les victimes transparence et équité dans la fixation du montant des indemnités.

#### ◆ Des modalités de règlement protectrices des victimes

La réparation d'un préjudice corporel peut être effectuée selon deux modes de règlement : un versement immédiat sous forme de capital ou des versements à échéances fixes sous forme de rente.

L'indemnisation d'une victime devrait combiner les deux formes de règlement.

En effet, si l'indemnisation immédiate sous forme de capital est indissociable de certains postes de préjudices (les préjudices économiques actuels et les préjudices extrapatrimoniaux), il en va tout autrement de l'indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux futurs. Il s'agit essentiellement des pertes de gains professionnels futurs, de l'assistance par tierce personne future et des dépenses de santé futures dont les conséquences peuvent se dérouler sur une période longue et, dans la majorité des cas, tout au long de la vie de la victime.

L'appréciation de ces préjudices futurs qui se déroulent dans le temps doit correspondre tant à la situation personnelle de la victime qu'aux perspectives économique, financière, sociale et fiscale du moment.

Si un capital est versé, celui-ci, conformément au principe de la réparation intégrale, doit permettre à la victime de faire face aux dépenses afférentes à sa situation sans pour autant qu'il y ait ni perte ni enrichissement. Le capital et ses produits doivent en théorie avoir été consommés au terme de la période indemnisée.

Cela suppose que les éléments pris en compte pour déterminer le capital correspondent, dans le temps, très exactement aux éléments aléatoires afférents à la situation de la victime et à son environnement que sont : sa durée de vie, le taux d'intérêt de ses placements, l'évolution de ses besoins, l'évolution du coût de la vie ou de l'inflation ... Personne ne pouvant prédire ces évolutions, il en résulte que l'indemnisation sous forme de capital des postes de préjudices patrimoniaux futurs ne répond que partiellement au principe de réparation intégrale tel que défini par la jurisprudence :

- ils peuvent se révéler insuffisants en mettant certaines victimes dans l'impossibilité de faire face à leurs besoins ;
- au contraire, ils peuvent permettre, dans d'autres situations, un enrichissement sans cause et ce, uniquement par le jeu des critères aléatoires retenus.

Au-delà de cette considération, le versement sous forme de capital combiné au principe jurisprudentiel de la liberté du bénéficiaire de disposer de son indemnité, fait courir, à la victime, le risque de ne pouvoir subvenir à ses besoins dans le temps.

Ils l'ont exprimé déjà dans le Livre Blanc de 2008, mais les assureurs le redisent à nouveau avec force aujourd'hui : seule une indemnisation sous forme de rente indexée des préjudices patrimoniaux futurs est à même de garantir à la victime une indemnisation intégrale de ces préjudices, dans les meilleures conditions de sécurité et ce, jusqu'à son décès.

#### PROPOSITION N°6

Le principe de l'indemnisation des chefs de préjudices économiques futurs sous forme de rente indexée doit être consacré par la loi, comme étant la modalité de paiement qui protège le mieux la victime.

#### ◆ Un barème de capitalisation officialisé

Dans ce contexte, le paiement effectué sous forme d'un capital devrait être limité au paiement de faibles capitaux en ce qu'il ne protège pas suffisamment les victimes.

Quand les préjudices futurs ne sont pas indemnisés sous forme de rente, se pose la question du barème de capitalisation à retenir pour connaître le montant représentatif du capital.

La multiplicité des barèmes est aujourd'hui une source de complexité<sup>14</sup>, et d'inégalité entre les victimes. L'emploi de l'un ou l'autre de ces barèmes conduit au versement d'une indemnité finale susceptible de varier dans de grandes proportions<sup>15</sup>.

#### PROPOSITION N°7

Dans le cas d'un versement sous forme de capital, l'adoption d'un barème de capitalisation officiel unique, publié et révisé par les pouvoirs publics, est un outil indispensable pour garantir l'égalité de traitement.

**Les assureurs ont travaillé à l'élaboration d'un barème de capitalisation de référence et ont des propositions concrètes à formuler<sup>16</sup>.**

<sup>14</sup> Le Barème de capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes (BCRIV) des assureurs en 2018 retenant les dernières tables définitives de l'INSEE, soit les tables T68 2010-2012 et les taux déflatés de la courbe de l'EIOPA de l'année 2017.- La Gazette du Palais, revue d'analyse, de veille juridique et judiciaire a publié son barème de capitalisation 2018 - Le Barème des organismes sociaux pour la capitalisation de leurs créances futures officialisé par arrêté du 27 décembre 2011 et remis à jour par l'arrêté du 19 décembre 2016.

<sup>15</sup> cf. Rencontres juridiques du dommage corporel en février 2014 – tableau de comparaison de Michel Ehrenfeld.

<sup>16</sup> Article publié dans la Revue Générale du Droit des Assurances n°5 de Mai 2017 « indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation » par Jean-Marc Sarafian, Pierre-Louis Blanc et Gilbert Macquart.

#### ◆ Le régime fiscal des indemnisations

Les deux propositions précédentes sont indissociables de la réforme du régime fiscal des indemnisations. En effet, la logique d'un traitement égalitaire entre les victimes suppose que les indemnités sont assujetties à un régime fiscal identique sans distinguer leur modalité de versement : capital ou rente.

Tel n'est pas le cas aujourd'hui puisque le capital versé (à l'exclusion de ses produits) n'est pas imposable alors que le régime d'imposition de la rente nécessite des clarifications.

#### **PROPOSITION N°8**

L'adoption d'un régime fiscal unique pour les indemnités, qu'elles soient versées sous forme de capital ou sous forme de rente, est indispensable.



## TRANSPARENCE ET ENGAGEMENT

---

**LA PROFESSION CONSTATE UNE FORTE DEMANDE DES VICTIMES POUR COMPRENDRE LES TECHNIQUES DE CHIFFRAGE DE LEUR INDEMNISATION MAIS AUSSI APPRÉHENDER LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LEURS PRÉJUDICES.**

**LES ASSUREURS PEUVENT APPORTER DES RÉPONSES À DEUX NIVEAUX PAR :**

- ♦ **LA MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS PERTINENTES ET COMPRÉHENSIBLES ;**
- ♦ **L'ADOPTION D'UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES DE L'INDEMNISATION.**

---

### 1

#### UNE INFORMATION SUR SITE DÉDIÉ

La profession propose de contribuer, en accord avec les pouvoirs publics, à l'information sur l'indemnisation du dommage corporel notamment en participant à la mise à disposition d'informations pertinentes et compréhensibles.

Ce dernier avait annoncé qu'il souhaitait étendre ce guichet à l'ensemble des victimes : *« il s'adressera également aux victimes d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles, puis par la suite, aux victimes d'accidents de la route ».*

A titre d'exemple, un guichet unique d'information et de déclaration pour les victimes du terrorisme a été créé en juillet 2016 par le secrétariat d'Etat chargée de l'Aide aux victimes.

#### PROPOSITION N°9

La participation de la profession à la mise à disposition d'informations pertinentes et compréhensibles notamment sur le site public dédié aux victimes.

## 2

### LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES DE L'INDEMNISATION

La profession réaffirme les engagements qu'elle prend à l'égard des victimes au quotidien en les formalisant dans une charte des bonnes pratiques de l'indemnisation.

La charte est ainsi élaborée dans une volonté de transparence afin d'aider à mieux comprendre les démarches de l'assureur.

Elle tient également compte du fait que les victimes n'attendent pas de l'assureur qu'une réponse indemnitaire mais également une information claire et continue, des aides matérielles et psychologiques, pour les accompagner dans les multiples difficultés qui peuvent survenir après un accident.

La charte formalise ainsi :

- Le droit à l'information des victimes à toutes les étapes de l'indemnisation : information sur le déroulement de la procédure, l'instruction du dossier, les droits, l'assistance dont elle peut bénéficier, les dispositifs d'accompagnement, les modalités de paiement de l'indemnité (avantages et inconvénients de la rente et du capital).
- Le droit à la confidentialité des informations et données personnelles dans le cadre de l'instruction du dossier d'une personne victime.
- Le bénéfice de l'écoute d'un interlocuteur professionnel de l'indemnisation.
- La recherche constante par l'assureur d'un accord amiable en vue d'une juste indemnisation en parfaite collaboration avec la victime et son mandataire, ses proches.
- Le cadre de l'expertise médicale qui doit être serein pour faciliter l'écoute de la victime et l'analyse des pièces, afin de permettre une

évaluation rigoureuse et objective des séquelles par le médecin indépendant diplômé de la réparation du dommage corporel.

- Le droit à un dispositif d'accompagnement individualisé quand le droit à indemnisation est établi :
  - en mettant en œuvre immédiatement un dispositif d'accompagnement ou en versant, sans délai, une provision permettant de faire face aux premières dépenses engagées ;
  - en mobilisant une équipe de professionnels capables d'apporter des réponses concrètes aux besoins des grands blessés (architecte, ingénieur prothésiste, médecin spécialiste et rééducateur...) afin de prendre en compte les incidences du handicap sur son environnement pour faciliter son retour au domicile et, dans la mesure du possible, accompagner sa réinsertion sociale et professionnelle.

La profession affirme les engagements qu'elle prend à l'égard des victimes dans le cadre de l'adoption d'une charte des bonnes pratiques de l'indemnisation détaillée en annexe (Cf. annexe 1).

2

# UN NOUVEAU REGARD



---

## INTRODUCTION

---

L'objectif de l'indemnisation est de replacer la victime dans la situation la plus proche de celle qui existait avant la survenue de son dommage.

De toute évidence, cet objectif est au moins autant un objectif de réparation que de compensation financière. Pourtant la réparation reste encore cantonnée aux soins médicaux au sens large, et le modèle indemnitaire français s'appuie essentiellement sur la seule compensation financière du dommage. La réparation en nature c'est-à-dire la mise en œuvre de prestations d'accompagnement concrètes, quand elle est demandée et acceptée, doit être encouragée. Les assureurs doivent en être des acteurs engagés.

### Quel est le regard porté par les victimes

Après un événement traumatique, les victimes expriment souvent leurs difficultés à réorganiser leur vie sociale.

Le ressenti exprimé par Maître Claude Lienard<sup>17</sup> est celui d'une démarche indemnitaire complexe : « *Bien qu'étant au cœur des dispositifs indemnitaires qui visent la protection des victimes (directives européennes, volonté du législateur, affirmations politiques ou des débiteurs de l'indemnisation comme le livre blanc des assureurs ou la plaquette du FGTI...), les regards et paroles de victimes révèlent un ressenti différent : la complexité de la démarche indemnitaire* ».

Il traduit ainsi les demandes des victimes : « - *l'effectivité de la réparation dans sa fonction indemnitaire - la rapidité c'est-à-dire tangible*

*et de suite mais sans précipitation suspecte - mais aussi prise en charge dans la durée* ».

La question de la prise en charge dans la durée est au cœur des préoccupations pour les personnes gravement atteintes et n'est pas nouvelle. Dès 2003, un psychologue hospitalier<sup>18</sup>, dressait un portrait psychologique de la victime à travers ses difficultés et ses attentes : « *L'histoire du traumatisme va venir s'inscrire en surimpression, voire en remplacement, de l'histoire personnelle du blessé. Dans une première phase, le blessé est placé hors circuit de ses activités et préoccupations habituelles, il focalise son attention sur son corps, sur ses blessures et leur évolution; au même moment, son entourage est mis à rude épreuve, dans l'inquiétude du diagnostic et du pronostic, dans les difficultés sociales et financières; il arrive parfois que la famille de la victime se disloque devant le poids des contraintes nouvelles.* »

« *Puis viennent les questions de la personne et son entourage notamment : comment vivre avec une personne handicapée, quelles aides techniques rechercher ? Comment faire face aux frais habituels alors que les frais annexes se multiplient et que la situation financière se détériore si la rente n'est pas encore en place ? Comment aborder le moment de l'expertise ? Quelle information préalable doit être fournie afin d'être à même de présenter les documents nécessaires à l'évaluation ? Comment trouver un avocat spécialisé ? Qui peut informer les victimes de leurs droits sur le plan professionnel après l'accident ? Qui peut financer l'aménagement du milieu professionnel ? Quel devenir pour les victimes d'accidents corporels graves car ce sont des victimes au long cours (de nouveaux problèmes apparaissent avec le temps). C'est la confrontation d'une personne à son environnement qui crée le handicap,*

<sup>17</sup> Intervention de Claude Lienard, INAVEM, le 23 octobre 2015 à la journée AREDOC.

<sup>18</sup> Didier Weber- Publication du groupe Scor – Revue focus janvier 2003

*et lorsque les capacités s'amointrissent, il convient alors d'aménager l'environnement : comment satisfaire ces besoins ? »*

A travers, ces témoignages, les réponses que peuvent apporter les assureurs à ces demandes doivent tenir compte du temps et des besoins de la personne victime. Il n'y a pas de

réponse unique mais des réponses adaptées à différents besoins et aussi des situations temporelles différentes (Cf. 2.1 les réponses des assureurs dans le cadre législatif actuel). Moyennant certaines évolutions législatives d'autres avancées seraient possibles. (Cf. 2.2 Quelles avancées moyennant l'évolution de l'encadrement législatif ?)

I

## LES RÉPONSES DES ASSUREURS DANS LE CADRE LÉGISLATIF ACTUEL

1

### LE TEMPS DE LA VICTIME

Dans l'indemnisation des victimes d'atteintes corporelles les moins graves, le temps est naturellement court. Le taux de transaction très élevé de 98% met en évidence le souhait des victimes « *de tourner la page* », « *de passer à autre chose* » pour reprendre leur vie quotidienne. Les exigences de rapidité et d'efficacité caractérisent l'indemnisation. Quand l'assureur le propose et la victime l'accepte, l'indemnisation peut combiner la réparation en nature via les services à la personne et la réparation financière. Ces deux voies doivent permettre de favoriser un retour rapide à la vie familiale, sociale et professionnelle.

Lorsque la victime est gravement blessée, au contraire, le temps n'est pas celui de la procédure d'offre : il est plus long ; il est fonction du temps nécessaire à l'adaptation de la personne handicapée à son environnement. Une fois les séquelles stabilisées au plan médical, il est nécessaire que la personne prenne toute la mesure des conséquences de son handicap dans son nouveau mode de vie. Cela concerne tant sa réinsertion familiale, sociale que professionnelle quand cette dernière est possible.

Dans ce contexte, un cadre temporel pourrait être déterminé entre la victime, son conseil, sa famille, les médecins et l'assureur. Les étapes

de l'indemnisation seraient précisées, d'un commun accord, en fonction d'un calendrier prévisionnel en tenant compte des postes de préjudices indemnifiables immédiatement et ceux à régler en fonction du temps nécessaire à la réinsertion.

Il s'agit de régler au bon moment c'est-à-dire en fonction des besoins de la victime, en accord avec elle mais dans un temps limité pour ne pas retarder indéfiniment l'indemnisation définitive. L'établissement d'un tel cadre temporel en accord avec la victime et son conseil permet de distinguer, comme le préconise Benoît Mornet<sup>19</sup> « *la consolidation fonctionnelle qui permettra d'évaluer et d'indemniser les préjudices patrimoniaux temporaires et les préjudices extrapatrimoniaux, de la consolidation environnementale qui ne peut intervenir avant l'établissement d'un éventuel projet de vie sociale et professionnelle* ».

#### PROPOSITION N°10

L'élaboration, dans le cadre de l'indemnisation des victimes lourdement handicapées, d'un calendrier prévisionnel d'indemnisation, permettrait de convenir avec la victime et son conseil, les moments clés de l'indemnisation en fonction du temps nécessaire à l'adaptation de la personne à son environnement et son handicap.

<sup>19</sup>Président de la Cour d'appel de Douai au Colloque de la Cour de cassation 25 mars 2015 : « de l'indemnisation à la réparation : comment favoriser la réinsertion des grands blessés »

Le système d'indemnisation est basé sur le versement d'une indemnité financière tant pour réparer les préjudices patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux. Mais, ces indemnités ne permettent pas toujours aux victimes, en fonction de leurs propres besoins, de réorganiser leur vie sociale. Les assureurs peuvent aider concrètement les victimes. Ils peuvent jouer un rôle utile en accompagnant les victimes dans la résolution de problèmes pratiques entraînés par l'accident. Ils ont réfléchi à des solutions adaptées aux besoins exprimés par les victimes.

#### ♦ Des réponses immédiates avant la consolidation

**Le concept d'assistance aux victimes** fut indirectement impulsé par la promulgation de la loi Badinter du 5 juillet 1985, relative à l'accélération de l'indemnisation des victimes de dommages corporels en cas d'accidents de la circulation<sup>20</sup>.

Cette nouvelle approche a favorisé les rencontres avec les victimes. En rencontrant les victimes et leurs familles, les assureurs ont pu mieux mesurer les difficultés matérielles de ces personnes dans leur vie quotidienne, leur ressenti et leurs attentes, qui ne se réduisaient pas à de simples demandes financières mais exprimaient un besoin de soutien.

Aussi, des solutions ont été mises en œuvre en s'inspirant de prestations de services spécialisés telles que celles proposées par les sociétés d'assistance ou les assureurs. **Il s'agit de proposer, dans le contexte indemnitaire, les multiples services dont par ailleurs de nombreuses personnes bénéficient dans le cadre contractuel** (garantie du conducteur,

dépendance, individuelles accidents, assurance santé...). Les besoins sont les mêmes quelle que soit la cause de l'accident.

Il s'agit alors d'apporter des solutions efficaces et rapides aux victimes en tenant compte du fait qu'elles n'attendent pas de l'assureur qu'une réponse indemnitaire mais également des aides, matérielles et psychologiques pour les accompagner dans les difficultés qui peuvent alors survenir : auxiliaire de vie, aide-ménagère, portage de repas, transports à l'école ou vers le lieu de travail, mise à disposition d'un véhicule, soutien scolaire, garde d'enfants, d'animaux, entretien du jardin, soutien psychologique, soutien administratif, expertises ergo thérapeutiques...

#### ♦ Des réponses dans la durée après la consolidation

**Le choix des aides techniques et de l'appareillage** relève du domaine de compétence de différents experts et médecins rééducateurs pour permettre d'accroître l'autonomie des personnes handicapées à l'aide d'équipements adaptés. Il s'agit pour ces experts de préconiser l'aide technique la plus pertinente au regard des capacités de la personne et de son contexte d'utilisation.

Si les aides techniques existent depuis toujours, elles connaissent aujourd'hui un développement important dans leur diversité, leur qualité et leur performance. Cette performance est destinée à s'accroître dans un avenir proche du fait de progrès continus et majeurs.

Un travail important a été fait par les assureurs dans le financement de ces matériels adaptés aux besoins de chaque personne.

**L'aménagement du cadre de vie est un domaine important du concept de réparation en nature** ; il complète les actions menées dans l'appareillage et vise à adapter le domicile aux contraintes du handicap, avec l'aide d'architectes spécialisés, de constructeurs, de fournisseurs de matériels, d'ergothérapeutes, etc. De même, l'aménagement du véhicule est essentiel pour augmenter l'autonomie de la personne et l'aider dans sa réinsertion sociale.

Bien entendu, dans le respect du principe de hiérarchie des compensations, l'aide humaine reste indispensable lorsque les aides techniques et les aménagements ne suffisent pas à restaurer l'autonomie de la victime. Ces aides humaines répondent aux besoins des personnes qui ne peuvent être compensés par la technologie.

**L'accompagnement aux démarches de réinsertion** : la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a intégré dans son dispositif un plan de réadaptation au sein des maisons départementales du handicap<sup>21</sup>.

Selon les médecins de rééducation, **la réussite de la réinsertion dépend de sa mise en œuvre précoce** pour inscrire la personne handicapée dans une démarche active afin de lui permettre d'anticiper sa réinsertion tant sociale que professionnelle quand elle est possible.

A titre d'exemple, cette « démarche précoce d'insertion » est mise en œuvre par les équipes de l'association COMETE France qui aident dès la phase de rééducation et de réadaptation, la victime qui le souhaite. Implantée dans 41 établissements de soins de suite et de réadaptation, cette démarche bénéficie du label délivré par la Haute Autorité de Santé.

Pour les blessés dont la réinsertion sociale et

professionnelle est particulièrement difficile, les UEROS (Unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et/ou professionnelle pour personne cérébro-lésées) permettent également une évaluation et une orientation spécialisée et précoce de ces blessés.

En partant du constat que la réinsertion sociale ou professionnelle est un élément de reconquête de l'autonomie, **les assureurs ne peuvent rester extérieurs à ces démarches et doivent intervenir pour offrir une aide au reclassement quand il est possible. Ainsi, des assureurs ont accompagné aux côtés des autres acteurs, les victimes dans l'insertion et la réinsertion professionnelles.** Ces actions vont du soutien psychologique par un professionnel pour permettre à la personne de se replacer dans un processus dynamique et se projeter dans une nouvelle profession, à l'aide à la recherche d'un emploi, la prise en charge d'une formation, l'aménagement du poste de travail...

**Ces initiatives ne sont pas exclusives de l'indemnisation du retentissement professionnel de la victime. Elles complètent le système d'indemnisation classique par des dispositifs d'accompagnement en répondant à une demande d'aide ou en proposant une aide (ponctuelle ou durable) selon les besoins et avec l'accord des personnes concernées, à commencer par la victime elle-même.**

**Plus de 10 ans après la loi de 2005, il est nécessaire que les démarches proposées en vue d'un accompagnement des victimes soient encouragées. Par leur expérience, les assureurs sont capables de fournir une réponse aux attentes des victimes. Cette réponse renforce d'ailleurs le processus d'indemnisation amiable voulu par le législateur.**

<sup>21</sup> Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les résultats encourageants de ces différentes initiatives concernant les aides techniques, l'aménagement du cadre de vie, l'aide à la réinsertion... montrent que le recours aux prestations en nature ou d'accompagnement en accord avec la victime doit être intégré dans le modèle indemnitaire, comme élément propre à supprimer, réduire ou compenser le dommage.

#### **PROPOSITION N°11**

Le recours aux prestations en nature ou d'accompagnement en accord avec la victime doit être rendu possible et intégré dans le modèle indemnitaire comme élément d'une réparation juste et individualisée.



## QUELLES AVANCÉES MOYENNANT L'ÉVOLUTION DE L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ?

### UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'INSERTION ET RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

De nombreux acteurs travaillent de façon indépendante à l'insertion et la réinsertion professionnelle :

- Le corps médical qui travaille à la rééducation physique et psychique, le médecin du travail, médecin traitant et médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale, le médecin-expert ;
- Les acteurs institutionnels ou privés qui accompagnent l'élaboration et le financement du projet de réinsertion de la personne notamment, les organismes sociaux, les maisons départementales du handicap (MDPH), l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés) au travers de sa mission de service public d'accès à l'emploi et à la formation, le SAMETH (service d'aide et d'appui au maintien dans l'emploi des personnes handicapées), Cap EMPLOI (organisme d'aide au reclassement et à la recherche d'emploi des personnes handicapées), les assureurs, avocats, magistrats, employeurs, ergothérapeutes...
- Les prestataires qui mettent en œuvre les services à la personne comme les auxiliaires de vie, aides ménagères, architectes, équipementiers...
- L'entourage de la personne, sa famille et ses proches.

Aujourd'hui, ces différents acteurs de la réinsertion travaillent, le plus souvent, en silo et la loi du 11 février 2005, en donnant à toute personne handicapée un droit à compensation des conséquences de son handicap, n'a pas prévu de passerelles.

La réinsertion socio professionnelle des victimes de dommages corporels dans une approche dite globale et personnalisée du case management peine encore à se développer en France<sup>22</sup> alors que ce concept d'accompagnement de la victime dans son projet de réinsertion a déjà fait ses preuves hors de nos frontières.

Dans les pays où une approche globale est mise en œuvre ; la réinsertion est conçue comme un droit et un devoir. La démarche doit être systématiquement mise en œuvre même si elle n'aboutit pas toujours à un retour à l'emploi.

En Angleterre, le code de réhabilitation promeut la prise en compte d'une approche globale dans laquelle les assureurs travaillent avec des compagnies indépendantes de case management et proposent à la victime et son avocat un case manager indépendant. La vic-

<sup>22</sup> La Tribune de l'assurance juin 2012 « le case management », un concept encore mal connu –Sylvie Chanh.

time est libre d'accepter ou d'en choisir un autre.

En Allemagne, la réinsertion professionnelle des personnes handicapées est intégralement prise en charge par les services publics. C'est un droit imposant aux employeurs de mettre en place des plans de réinsertion et un devoir conduisant la victime à tout mettre en œuvre pour se réinsérer. Les assureurs privés complètent les programmes de réinsertion établis par les organismes publics. C'est dans ce cadre que les sociétés d'assurance, d'assistance et de réassurance se sont associées pour créer des compagnies de réhabilitation chargées de fournir un service de case management aux victimes de dommages corporels.

La caisse nationale Suisse d'assurance-accident, la SUVA, a recours au Case Management ou l'assistance du blessé dans les cas les plus complexes. Le processus du Case Management est structuré en 3 étapes qui vont de l'analyse de la situation à la planification puis à la mise en œuvre. Le degré d'approfondissement des différentes étapes peut varier en fonction de la complexité et de la particularité des situations. Le principe qui sous-tend cette action est « *autant que nécessaire et aussi peu que possible* ». Le Case Management ne se réalise qu'avec l'assentiment de la

personne, sa participation active et sur la base d'une procuration.

En Finlande, le droit à la réinsertion professionnelle est inscrit dans la législation. L'association de Réadaptation de l'Assurance est une association à but non lucratif, créée par le Centre Finlandais d'Assurance Automobile, la Fédération des Institutions d'Assurance et l'Alliance Finlandaise de Retraite TELA. Cette association est une agence de réadaptation à laquelle font appel les sociétés d'assurances. Celle-ci s'appuie également sur le Case Manager.

Des initiatives se font jour en France confirmant l'intérêt de la démarche précoce de réinsertion et l'importance de la développer mais il conviendrait que les pouvoirs publics mettent en place une coordination pour mettre fin à la politique de « silos ».

#### **PROPOSITION N°12**

Il conviendrait d'étudier les moyens de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle des victimes de dommages corporels en rendant la démarche systématique et en s'appuyant sur une approche globale professionnalisée et coordonnée.

---

## CONCLUSION

---

L'expérience montre, ce que regrettent les assureurs, qu'aujourd'hui l'indemnisation financière est considérée comme la seule voie au détriment d'une réflexion sur l'aspect qualitatif de l'indemnisation.

Par ailleurs, la fixation d'indemnités élevées s'attache parfois davantage à des considérations punitives plutôt qu'indemnitaires alors qu'in fine le débiteur final de la dette de réparation n'est jamais le fautif mais un assureur ou un fonds et, à travers eux, l'assuré et le contribuable.

Au-delà de l'indemnisation financière dont les outils communs méthodologiques peuvent encore faire l'objet d'une amélioration, d'autres voies permettent de mettre en œuvre une définition de la réparation intégrale qui réponde davantage à la définition donnée par le Professeur Radé :

*“Réparer le préjudice causé, ce n'est pas chercher à recréer un équilibre à jamais rompu mais c'est bien au contraire trouver les conditions d'un nouvel équilibre . Ce vers quoi doit tendre la réparation, c'est vers l'établissement d'une nouvelle normalité, c'est-à-dire la capacité de la victime à vivre le plus normalement possible au sein de la société”.*

# CHARTRE DES BONNES PRATIQUES DE L'INDEMNISATION

1

## UN DROIT À L'INFORMATION À TOUTES LES ÉTAPES DE L'INDEMNISATION

— 1 —

Chaque victime doit connaître les phases essentielles de l'instruction de son dossier et avoir une information claire et détaillée sur le déroulement de la procédure et de ses droits.

— 2 —

Une information est donnée à la victime sur l'assistance dont elle peut bénéficier (avocat, médecin, assureur défense-recours ou de protection juridique,...).

— 3 —

Une information est donnée à la victime sur les modes de réparation notamment sur la possibilité de recourir aux prestations en nature ou d'accompagnement. Il s'agit de favoriser le choix éclairé sur les modes de réparation et la lisibilité des dispositifs d'accompagnement quand ils sont proposés.

— 4 —

Une information est donnée à la victime sur les modalités de paiement de l'indemnité notamment pour expliquer les avantages et les inconvénients du règlement en rente ou en capital. Si la victime renonce à la rente proposée en faveur d'une indemnité en capital, elle est avisée du risque inhérent à la conversion de la rente en capital.

2

## UNE GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

— 1 —

L'assureur s'engage à assurer la stricte confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'instruction du dossier d'une personne victime.

3

## UNE RELATION PERSONNALISÉE

— 1 —

Chaque personne bénéficie de l'écoute d'un interlocuteur professionnel de l'indemnisation formé à l'accompagnement.

4

## UNE DÉMARCHÉ AMIABLE PRIVILÉGIÉE

— 1 —

Pour chaque victime, l'assureur privilégie la recherche constante d'un accord amiable en vue d'une juste indemnisation et ce, conformément au décret du 11 mars 2015<sup>23</sup> qui modifie les articles 56 et 58 du code de procédure civile pour favoriser les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

5

## L'EXAMEN MÉDICAL

— 1 —

Chaque victime est assurée, lorsqu'un examen médical est organisé, que le médecin désigné par l'assureur a la qualification requise (diplômé de la réparation juridique du dommage corporel) pour décrire et quantifier le dommage et ce, en toute indépendance.

— 2 —

Le cadre de l'expertise doit être serein, pour faciliter l'écoute de la victime et l'analyse des pièces, afin de permettre une évaluation rigoureuse et objective des séquelles.

— 3 —

A cet égard, le guide des bonnes pratiques de l'expertise, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail de réflexions par les associations de victimes et les assureurs, rappelle les différentes étapes de l'expertise, de la mission à l'envoi du rapport suivant l'examen de la victime<sup>24</sup>.

6

## UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

— 1 —

Dès lors que le droit à indemnisation de la victime est incontestablement établi, l'assureur s'engage à mettre en œuvre immédiatement un dispositif d'accompagnement ou à verser, sans délai, une provision permettant à la victime de faire face aux premières dépenses engagées.

— 2 —

Chaque victime en situation de très grand handicap est en droit de rencontrer sur son lieu de vie l'assureur chargé d'assurer une réparation intégrale et personnalisée du préjudice, basée sur l'écoute de la victime et de ses proches.

— 3 —

Chacune de ces victimes est en droit de bénéficier des conseils d'une équipe de professionnels capables d'apporter des réponses concrètes aux besoins des grands blessés (architecte, ingénieur prothésiste, médecin spécialiste et rééducateur...) afin de prendre en compte les incidences du handicap sur son environnement pour faciliter son retour au domicile et, dans la mesure du possible, accompagner sa réinsertion sociale et professionnelle.

— 4 —

L'assureur procède à l'indemnisation en parfaite collaboration et transparence avec le mandataire chargé de représenter les intérêts de la victime.







A series of 25 horizontal blue lines spanning the width of the page, providing a template for handwriting practice. The lines are evenly spaced and extend from the left margin to the right margin.





A series of 25 horizontal blue lines spanning the width of the page, providing a template for handwriting practice. The lines are evenly spaced and extend from the left margin to the right margin.





26, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
Rue du Champ de Mars 23  
1050 Ixelles  
Bruxelles-Capitale

**franceassureurs.fr**

 @FranceAssureurs